

Projet de délibération du 2 septembre 2025 de Mmes et MM. Boris Calame, Yves Herren, Fabienne Aubry-Conne, Aurélien Barakat, Fabienne Beaud, Anne Carron, Jérôme Fontana, Roger Gaberell, Nathalie Jaggi, Jean-Luc von Arx, Luc Zimmermann et Alexandre Wisard: «Pour une indemnisation immédiate des loyers des commerces de la rue de Carouge et de ses abords immédiats impactés par les travaux en cours».

(Transformé en résolution R-325, amendée et acceptée par le Conseil municipal lors de la séance du 3 septembre 2025)

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Exposé des motifs

Dans le communiqué de presse du Conseil administratif de la Ville de Genève du 27 août 2025, il est dit que «la Ville de Genève met en place un mécanisme d'indemnisation simple, rapide et forfaitaire» pour les commerces de la rue de Carouge confrontés à des travaux d'une ampleur exceptionnelle.

Autant il faut saluer cette première action de soutien, autant il faut reconnaître que cette mesure arrive tardivement et qu'elle est tout simplement insuffisante pour assurer le maintien du plus grand nombre de commerces directement impactés par les travaux en cours.

De par son entrée en matière sur l'indemnisation des commerces concernés, il faut relever que la Ville de Genève considère qu'elle est engagée et (co-)responsable de la limitation de l'activité commerciale et que, par conséquent, elle se doit de soutenir économiquement les commerces présents.

Le principe d'indemnisation du Conseil administratif, qui sera proposé (prochainement) au vote du Conseil municipal, est annoncé pour une indemnisation de 40% du loyer pour une période d'un peu plus de cinq mois, soit de fin juin à début décembre 2025. Une indemnisation qui ne pourrait intervenir qu'après un vote «sur le siège» du Conseil municipal, à la fin septembre 2025, avec une indemnisation effective au plus tôt à la mi-octobre, voire à la mi-novembre si le délai référendaire est maintenu. L'ajout de la clause d'urgence est alors indispensable.

Il faut aussi relever que le principe d'indemnisation retenu par la Ville, qui se porte exclusivement sur les loyers, néglige la composition des charges fixes d'une entreprise. Dans l'urgence, il faudra se contenter de cela. Toutefois, les travaux politiques permettant de trouver rapidement une solution d'indemnisation qui soit satisfaisante, durable et pérenne, devront se poursuivre très sérieusement.

Le présent projet de délibération du Conseil municipal entend accélérer de manière significative le processus d'indemnisation d'urgence à venir du Conseil administratif et

le compléter pour obtenir une indemnisation de 100% des loyers pour la période donnée.

Ces indemnisations sont valables pour l'entier des commerces en arcade de rez-de-chaussée, situés dans le périmètre du chantier et des installations de chantier de la rue de Carouge et des rues perpendiculaires, qui sont impactés par lesdits travaux.

Ces indemnités seront accordées aux commerces à fonds perdu sous réserve qu'ils soient à jour avec le versement de leurs charges sociales. Le cas échéant, les indemnités seront refusées dans l'attente d'une mise en conformité.

Les deux mécanismes d'indemnisation évoqués sont limités ensemble à un maximum de 10 000 francs par entreprise et par mois.

Pour être éligible, l'entreprise devra démontrer qu'elle est, de manière cumulative, active dans une arcade de rez-de-chaussée située dans le périmètre des travaux ou directement impactée par ceux-ci, établie à cette adresse en ville de Genève depuis au moins une année, inscrite au registre du commerce. Tout au long de la période indemnisée, l'entreprise ne pourra pas accorder de dividende ou d'indemnité à un actionnaire ou à un investisseur externe.

Considérant:

- les travaux que la Ville de Genève et ses partenaires (Canton, Transports publics genevois, Services industriels de Genève, etc.) entreprennent actuellement sur la rue de Carouge et l'importance des nuisances liées;
- l'impact économique desdits travaux sur les commerces de la rue de Carouge et ceux situés à proximité (zone de chantier);
- la baisse d'accessibilité, de visibilité et d'attractivité de ce secteur et la volonté d'assurer le maintien du plus grand nombre de commerces du secteur concerné, au-delà de la fin des travaux, envisagée en 2027;
- le refus d'assister, sans réagir, à la cessation de nombreuses activités à cause de la baisse drastique du revenu de celles-ci;
- le mouvement déjà engagé de disparition de commerces et l'effet de cascade engendré par ces fermetures;
- le principe de durabilité qui promeut la ville des courtes distances et entend assurer une proximité du commerce à la population;
- l'application du principe de causalité qui implique que celui qui est à l'origine d'une nuisance supporte les frais permettant d'en supprimer ou d'en limiter au maximum les effets,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre e) de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

décide:

Article premier. – But

La présente délibération a pour but de soutenir les commerces impactés par les travaux en cours dans la rue de Carouge et ses abords immédiats. Elle est cumulative à d'autres actions de soutien existantes ou à venir.

Art. 2. – Crédit

Il est ouvert au Conseil administratif un crédit complémentaire de 5 000 000 de francs à la proposition PR-1397, pour couvrir à fonds perdu l'entier des loyers des commerces impactés par les travaux de la rue de Carouge.

Art. 3. – Période

L'indemnisation court sur une période de six mois, soit du 15 juin au 15 décembre 2025.

Art. 4. – Limitation

L'indemnité est plafonnée à un maximum de 10 000 francs par mois et par commerce.

Art. 5. – Eligibilité

Est éligible à la demande d'indemnisation l'entreprise qui cumulativement répond aux critères suivants:

- est active dans une arcade de rez-de-chaussée située dans le périmètre des travaux ou directement impactée par ceux-ci;
- est établie à cette adresse, en ville de Genève, depuis au moins une année et est inscrite au registre du commerce;
- est à jour avec le règlement de ses charges sociales et en justifie le versement;
- s'engage, tout au long de la période indemnisée, à ne pas verser de dividende ou d'indemnité à un actionnaire ou à un investisseur externe.

Art. 6. – Mise en œuvre

Dès acceptation de la présente délibération par le Conseil municipal, le Conseil administratif accorde rapidement et simplement les indemnisations requises.

Art. 7. – Recours

Le refus de l'indemnisation ou la contestation de celle-ci est sujette à recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice.

Art. 8. – Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.